



## Conservation des oiseaux sauvages Conservation des habitats

1. <b>Quel est l'objectif ?</b> _____	1
2. <i>Qui est concerné ?</i> _____	2
3. <i>Que vérifie-t-on ?</i> _____	3
a. Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages _____	3
b. Point de contrôle 2. Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 _____	5
4. <i>Grille Conservation des oiseaux, conservation des habitats</i> _____	6

### 1. Quel est l'objectif ?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives européennes sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3 paragraphes 1 et 2 point b et de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 6, paragraphes 1 et 2.

## 2. Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives sont **présentes sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

Par conséquent, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants **demandeurs d'aides** soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> sont concernés.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

---

<sup>2</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal, ainsi que les aides couplées au revenu ;*
- *paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer ;*
- *mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;*
- *engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;*
- *dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et d'aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*
- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*
- *paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;*
- *soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*
- *aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

### 3. Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- le respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages ;
- le respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000.

#### a. Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite<sup>3</sup>, l'exploitant n'a pas détruit ou détérioré un ou plusieurs habitats ou site de reproduction d'une espèce protégée<sup>4</sup>.

Dans le cadre d'un contrôle, il sera plus particulièrement vérifié l'absence de pratiques agricoles pouvant détruire ou détériorer un habitat d'espèces protégées. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain et il est vérifié deux types de contrôle au titre de la Directive Oiseaux :

A/ Des contrôles génériques portant sur 50% des îlots et 50% de la surface **agricole de l'exploitation et** portant sur les deux éléments suivants.

- **Absence de taille ou de coupe d'arbres et/ou de haies pendant la période de nidification**, soit entre le 16 mars et le 15 août, sauf dans le cas où la taille ou la coupe est imposée par une autorité extérieure pour des raisons de sécurité.

L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple). L'agriculteur conservera la trace de l'injonction qui lui a été faite de tailler la haie et de la situation qualifiée de dangereuse.

---

<sup>3</sup> Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées. La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime) ne sont pas concernées.

<sup>4</sup> La liste des espèces protégées correspond aux espèces définies en annexe I de la directive 2009/147, ainsi qu'aux espèces d'oiseaux migratrices.

Cette interdiction de taille porte sur tous les arbres et haies situées en bordure ou sur les parcelles de l'exploitation que ces arbres et/ou haies soient numérisés ou non. Ainsi, tout arbre isolé, alignement d'arbres, haie, bosquet est soumis à cette interdiction de taille pendant la période de nidification.

En revanche les parcelles déclarées en [Taillis à courte rotation](#) et les arbres fruitiers conduits en vergers ne sont pas soumis à cette interdiction.

La destruction d'une haie ou d'un arbre sans déplacement préalable du nid selon les modalités autorisées, alors que ce nid a fait l'objet d'un signalement de présence par une autorité administrative compétente sera consignée en tant qu'anomalie. La période d'interdiction de taille des arbres et des haies est maintenue du 16 mars au 15 août pour l'année 2026<sup>5</sup>.

- Absence de pratique d'écobuage non réglementaire, sauf en présence d'une dérogation préfectorale.

**B/ Des contrôles faisant suite à un signalement par l'autorité compétente de la présence d'une espèce d'oiseaux protégée ou bien de l'engagement de l'agriculteur à respecter son biotope et où il est vérifié les éléments suivants :**

- Non-destruction d'un arbre creux, ou d'une terrasse ou d'un muret, ou d'un élément de microtopographie non couvert par la [BCAE 8 Maintien des éléments topographiques du paysage](#), lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence d'un nid d'espèce protégée sur cet élément ;
- Non-destruction, ou non-déplacement selon des modalités non autorisées, d'un nid d'espèce protégée présent dans sa parcelle, lorsque l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la présence de ce nid sur sa parcelle ;
- Non-destruction ou non-détérioration d'une zone en **Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB)** ou d'une zone de compensation écologique sous contrat avec les agriculteurs, au regard de la raison pour laquelle cette zone a été mise en place (non-conformité uniquement si l'acte constaté a un lien avec cette raison) ;

---

<sup>5</sup> Les éventuelles adaptations locales en application de l'article L.412-27 du code de l'environnement ne s'appliqueront pas avant la campagne 2027.

- Respect des dispositions de mise en défens d'un nid d'espèce protégée présent sur une berge, notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente ;
- **Respect des dispositions de protection d'une roselière**, notifiées à l'agriculteur préalablement par une autorité administrative compétente en raison de la présence d'un nid d'espèce protégée ou d'une migration d'espèce protégée en cours sur cet élément ;
- Non-destruction de l'habitat d'une espèce d'oiseau protégée alors que l'agriculteur a été préalablement prévenu par une autorité administrative compétente de la nécessité de son maintien en application des dispositions du code de l'environnement [article L.411-1]<sup>6</sup>.

#### b. Point de contrôle 2. Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Cette exigence vise à protéger les habitats naturels et les espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation des sites Natura 2000.

**Le code de l'environnement**<sup>7</sup> prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site **Natura 2000**, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**, qu'ils aient lieu au sein d'une zone Natura 2000 ou à proximité.

---

<sup>6</sup> Ce point ne donnera pas lieu à sanction lorsque l'agriculteur a obtenu une dérogation dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

<sup>7</sup> Article L.414-4 du code de l'environnement.

Il est donc vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite<sup>8</sup>, l'exploitant n'a pas effectué de travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000<sup>9</sup> désigné par arrêté ministériel<sup>10</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente.

#### 4. Grille Conservation des oiseaux, conservation des habitats

Point de contrôle : Respect des mesures de **protection des habitats d'oiseaux sauvages**

Non conformité	Réduction au 1 <sup>er</sup> constat	Réduction au 2 <sup>e</sup> constat sur trois ans
Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	15 %

---

<sup>8</sup> Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées.

<sup>9</sup> Les travaux ou interventions soumis à une évaluation des incidences sont déterminés au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 et R. 414-27 du code de l'environnement).

<sup>10</sup> La carte des zonages Natura 2000 est tenue à jour par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et est disponible sur le site : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/> ou <https://www.patrinat.fr/fr/page-temporaire-de-telechargement-des-referentiels-de-donnees-lies-linpn-7353>

Point de contrôle : Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000

Non conformité	Réduction au 1 <sup>er</sup> constat	Réduction au 2 <sup>e</sup> constat sur trois ans
Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	15 %